Informations de base

1994/2108(BUD) BUD - Procédure budgétaire	Procédure terminée
Budget opérationnel CECA 1995 **Subject** 8.70.60 Budgets annuels antérieurs	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	BARDONG Otto (PPE)	26/07/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	GARCÍA ARIAS Ludivina (PSE)	27/09/1994
ENER Recherche, développement technologique et énergie	ADAM Gordon J. (PSE)	27/09/1994

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/07/1994	Publication du projet de budget du Conseil	COM(1994)0291	
14/09/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/10/1994	Vote en commission		
19/10/1994	Dépôt du rapport budgétaire	A4-0029/1994	
25/10/1994	Débat en plénière		
26/10/1994	Fin de la procédure au Parlement		
21/11/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/2108(BUD)
Type de procédure	BUD - Procédure budgétaire
Sous-type de procédure	Budget
Base juridique	Traité CECA C 078
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/4/05906

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture		A4-0029/1994 JO C 323 21.11.1994, p. 0005	19/10/1994	
Texte budgétaire adopté du Parlement		T4-0055/1994 JO C 323 21.11.1994, p. 0039-0066	26/10/1994	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1994)0269	22/06/1994	Résumé
Projet de budget du Conseil	COM(1994)0291	27/07/1994	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Budget opérationnel CECA 1995

1994/2108(BUD) - 22/06/1994 - Document annexé à la procédure

En vue de l'expiration du Traité CECA le 23 juillet 2002, la Commission indique, dans la présente communication, qu'elle a décidé d'aménager les conditions de sa politique d'emprunts/prêts CECA de la manière suivante: - Les prêts au titre de l'article 54, alinéa 1, continueront a être accordés dans la mesure où ils seront justifiés par la restructuration des secteurs; - Prêts au titre de l'article 54, alinéa 2: la Commission ne prendra plus en compte les demandes qui lui parviendraient après le 30.6.1994 (une exception pourra être faite pour les demandes visant de grands projets présentant un intérêt communautaire et couverts par une garantie d'Etat); - Prêts au titre de l'article 56, alinéa 2: la Commission ne prendra plus en compte les demandes qui lui parviendraient après le 31.12.1996. Les bonifications d'interêts nécessaires pour cette activité à partir de 1994 et jusqu'à la fin restent dans la limite de 275 MECU; - Des prêts à concurrence d'un montant global de 1000 MECU pourront être accordés dans le cadre des mécanismes financiers au titre de l'article 53, paragraphe a), pour faire face aux dépenses liées aux réductions définitives de capacité dans le secteur sidérurgique; - En ce qui concerne les prêts maisons ouvrières, la Commission examinera, au plus tard au terme du douzième programme, la question de l'avenir de ce type d'activité; - En vue de maximaliser la libération graduelle des réserves CECA d'ici 2002, la Commission a adopté les mesures particulières suivantes: la durée de vie des prêts CECA décidés à partir du 1.7.1994 ne dépassera pas la date du 23.7.2002; les prêts CECA accordés dans la période 1994/96 n'entraîneront pas une immobilisation de réserves supérieure aux montants libérés pendant la même période suite aux

remboursements des prêts en cours; les immobilisations de réserves face aux prêts CECA à verser à partir de 1997 ne dépasseront pas un pourcentage à fixer annuellement; - Enfin, la BEI est invitée à intervenir dans le financement de projets que la CECA ne prendra plus en compte. - Enfin, la BEI est invitée à intervenir dans le financement de projets que la CECA ne prendra plus en compte.